

RÉGION TOSCANE

AUTORITÉ DE GESTION DU PC INTERREG VI A ITALIE-FRANCE MARITIME 2021- 2027

MODÈLE DE GARANTIE BANCAIRE POUR LA DEMANDE D'AVANCE SOUMISE PAR LES PROJETS FINANCÉS

ATTENDU QUE

- le/la _____, avec pour identifiant fiscal _____, n° de TVA _____, dont le siège social est sis _____, en date du _____ en sa qualité de bénéficiaire chef de file a soumis à l'Autorité de gestion du PC INTERREG VI A Italie-France Maritime, près la Région Toscane, la demande de candidature du projet _____ dans le cadre de l'Appel à candidatures de projets _____ du Programme Italie-France Maritime 2021-2027, approuvé par voie du décret n° _____ ;
- l'Autorité de gestion du PC INTERREG VI A Italie-France Maritime a approuvé le projet _____, en allouant une contribution totale de _____ euros, dont _____ euros de contribution FEDER, tel qu'indiqué au décret d'approbation du classement n° _____ ainsi qu'au décret d'engagement des ressources n° _____.
- conformément à l'art. 2, alinéa 11, de la convention AG – Chef de file, signée en date du _____, il est possible, à la demande explicite du bénéficiaire chef de file, de prévoir le versement d'une part des ressources nécessaires à la mise en œuvre du projet, à hauteur de 25 % au maximum de la contribution FEDER approuvée, à condition pour les bénéficiaires chefs de file privés (italiens et français), de présenter une garantie bancaire appropriée en faveur de l'AG. La garantie ne doit être soumise à aucune condition et doit être applicable dès qu'une première demande en sera faite, d'un montant total de _____ (_____) euros, égal au montant de l'avance à octroyer, en sus des intérêts et frais de recouvrement ;

COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE :

- Le/la soussigné(e), ci-après dénommé(e) pour des raisons d'économie d'espace (« banque » ou « société »), ayant son siège social sis _____ via _____ par l'intermédiaire des messieurs soussignés :

• _____ né à _____ le _____

• _____ né à _____ le _____

en leur qualité respective de _____

DÉCLARE

• si son siège social est situé en Italie, être inscrite au registre des entreprises de _____ sous le numéro _____, inscrite au registre/liste _____, et qu'elle remplit, le cas échéant, les conditions subjectives prévues à l'art. 1 de la loi n° 348 du 10 juin 1982 ou à l'art. 106 du décret législatif du 1er septembre 1993, tel que modifié par le décret législatif n° 14 du 13 août 2010.

1) s'il s'agit d'une Banque : déclare être inscrite à l'Ordre de la Banque d'Italie ;

2) s'il s'agit d'une compagnie d'assurance : déclare être inscrite à la liste des compagnies autorisées à exercer l'activité d'assurance branche cautions auprès de l'ISVAP (Institut italien pour la surveillance sur les assurances privées et d'intérêt collectif) ;

3) s'il s'agit d'une société financière : déclare figurer sur la liste spéciale visée à l'article 107 du décret législatif n° 385 du 1er septembre 1993, modifié par le décret législatif n° 141 du 13 août 2010.

• si son siège social est situé dans un autre pays, déclare être autorisée à délivrer la garantie bancaire en vertu de la législation de son pays d'appartenance.

• se porter garante dans l'intérêt du/de la _____ et en faveur de l'Autorité de gestion du PC INTERREG VI A Italie-France Maritime, près de la Région Toscane, jusqu'à concurrence d'un montant de _____ euros correspondant à l'avance demandée par le projet _____, et s'engage dans les limites de la somme garantie, à rembourser, en tout ou en partie, l'avance octroyée, majorée les intérêts légaux.

La présente garantie est octroyée en garantie des obligations incombant au bénéficiaire chef de file _____ avec l'acceptation de la contribution octroyée par l'Autorité de gestion du PC INTERREG VI A Italie-France Maritime, près la Région Toscane, au projet _____ en vertu de l'Appel à candidatures de projets _____ du Programme Italie-France Maritime 2021-2027 et plus particulièrement :

1. la mise en œuvre complète du projet _____ soumis à l'Autorité de gestion du PC INTERREG VI A Italie-France Maritime, près la Région Toscane, selon les termes et conditions établis, conformément à l'Appel à candidatures de projets _____ du Programme Italie-France Maritime 2021-2027, pour lequel une contribution de _____ euros a été octroyée, dont une contribution FEDER de _____ euros, conformément à la communication de l'Autorité de gestion envoyée en date du _____.

2. qu'en cas d'approbation, lors de la justification des dépenses, de dépenses finales encourues inférieures à celles prévues et admises à la contribution, il sera procédé à la restitution de la différence entre le montant constaté et celui versé soumis à une réévaluation spécifique.

La Société renonce formellement au bénéfice de la discussion préalable de la garantie du débiteur principal en vertu de l'art. 1944 du Code civil et renonce dès à présent à objecter le bénéfice du terme prévu à l'art. 1957 du Code civil et des exceptions prévues aux art. 1952 et 1955 du Code civil ;

La Société s'engage dès à présent à verser à l'Autorité de Gestion, sur simple demande écrite de celle-ci, d'office et sans condition, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ladite demande, toutes les sommes perçues par le bénéficiaire chef de file à titre d'avance sur la contribution FEDER octroyée, bien entendu ne dépassant pas le montant de _____ euros, dûment réévalué, que celle-ci indiquera comme étant due par elle-même au titre des présentes, c'est-à-dire sans réserve et avec renonciation à toute exception, y compris dans le cas d'une opposition formulée par ce dernier ou par d'autres parties intéressées et même au cas où le contractant aurait été entre-temps déclaré en faillite ou soumis à des procédures de faillite ou mis en liquidation ou dans le cas où celui-ci refuserait de fournir toute contre-garantie.

La présente garantie est valable pour toute la durée des activités, étant expressément entendu qu'elle sera tacitement reconduite jusqu'à la date à laquelle l'Autorité de gestion, après avoir reçu de la part du bénéficiaire chef de file la documentation de justification des dépenses, donnera son avis positif après avoir effectué les contrôles nécessaires prescrits par la réglementation et attestant que la totalité des dépenses approuvées pour la réalisation du projet ont été encourues, au titre desquelles ladite avance est octroyée.

La garantie octroyée pour une période définie de 6 mois, aux seules fins du calcul de la prime, s'entend tacitement reconduite après la date indiquée et jusqu'à communication au bénéficiaire chef de file de l'issue positive de la justification des dépenses permettant de couvrir le montant anticipé.

Tout non-paiement de la prime et des suppléments de cette dernière ne pourra en aucun cas être revendiqué à l'Autorité de Gestion du PC INTERREG V-A IT – FR MARITIME, près la Région Toscane, et celle-ci ne saurait endosser les impôts, dépenses et toute autre charge relative et conséquente à la présente.

La présente garantie bancaire s'entend valide, y compris en l'absence de la signature pour acceptation de la part de l'Autorité de Gestion du PC INTERREG V-A IT – FR MARITIME, près la Région Toscane.

Tout litige qui naîtrait en lien avec la présente garantie sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Florence.

Contractant

Société

(signature authentifiée)